



ARRETE MUNICIPAL
N° 2025 – 01598

Relatif à la reprise des sépultures en
terrains communs au cimetière de l'Est

Le Maire de la Ville de Nice

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5

VU l'arrêté municipal n° 2018-AF-02 portant règlement du cimetière de l'Est et notamment l'article 16,

CONSIDERANT que les sépultures en terrains communs sont attribuées pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT que la Ville de Nice doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts,

CONSIDERANT que 19 sépultures en terrains communs de personnes inhumées depuis plus de cinq ans, sont concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans les cimetières et sur le site internet de la Ville peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure,

CONSIDERANT que les sépultures en terrains communs mentionnées ci-après seront reprises le 16 juin 2025 et que les familles qui le souhaitent peuvent à leurs frais, faire exhumer, transporter, ré-inhumer dans une concession ou incinérer leurs défunts selon leur choix avant cette date,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la législation funéraire, les 19 sépultures en terrains communs situées au cimetière de l'Est référencées en infra pourront être reprises par la Ville de Nice à compter du 16 juin 2025 et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Carré 21 : les numéros d'emplacements sont 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025 – 01598

ARTICLE 2 : A défaut d'exhumation des défunts par les familles, la Ville procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de l'Est.

ARTICLE 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur lesdites sépultures et qui n'auront pas été enlevés par les familles avant le 16 juin 2025 le seront par la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICATION

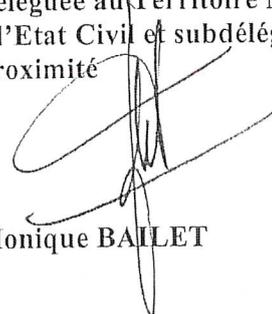
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : www.nice.fr dans la rubrique, www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Alpes- Maritimes et à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice en 2 exemplaires originaux, le 9 avril 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Déléguée au Territoire Nice Ouest,
à l'Etat Civil et subdéléguée à la
Proximité



Monique BAILLET